



Assemblée générale

Distr. limitée
21 juillet 2005
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 53 de l'ordre du jour

Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes

**Argentine, Canada, Colombie, Costa Rica, Espagne, Italie, Malte,
Mexique, Pakistan, République de Corée, Saint-Marin et Turquie :
projet de résolution**

Réforme du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1991 A (XVIII) du 17 décembre 1963, par laquelle elle a décidé d'amender la Charte des Nations Unies pour porter de six à dix le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité du fait de l'accroissement du nombre des États Membres de l'Organisation des Nations Unies depuis 1945,

Rappelant les divers rapports du Groupe de travail à composition non limitée constitué par sa résolution 48/26 du 3 décembre 1993 pour examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité,

Soulignant qu'il importe d'améliorer d'urgence les méthodes de travail du Conseil de sécurité sous les différents angles examinés par le Groupe de travail à composition non limitée, notamment sous ceux de la transparence de la prise des décisions, de la responsabilité, de l'amélioration des chances de participation des États Membres, d'un accès à l'information meilleur pour tous les États Membres, et des restrictions à apporter au droit de veto dans la perspective de son élimination à terme,

Rappelant la Déclaration du Millénaire de 2000¹, prenant note du rapport du Secrétaire général intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous »² et en particulier en ce qu'il envisage la sécurité, le développement et les droits de l'homme comme étant interdépendants, et réaffirmant que les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux de la Déclaration du Millénaire, ne pourront être atteints que si l'on

¹ Voir la résolution 55/2.

² A/59/2005.



met pleinement à exécution les dispositions du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement³ et du Plan de mise en oeuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁴, entre autres programmes de développement,

Sachant que la Charte des Nations Unies confie au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'en s'acquittant de sa mission le Conseil agit au nom des Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Sachant également qu'il importe de renforcer l'équilibre et les rapports institutionnels entre l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social à l'occasion de la réforme d'ensemble de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social doivent unir leurs forces afin d'apporter de façon intégrée et constructive des solutions aux menaces et aux problèmes planétaires,

Considérant que la composition actuelle du Conseil de sécurité est inéquitable et déséquilibrée,

Constatant que les réalités du monde d'aujourd'hui, en particulier l'accroissement considérable du nombre des pays en développement parmi les membres de l'Organisation depuis 1963, imposent d'augmenter le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité afin d'améliorer les chances de participation de tous les États Membres,

Réaffirmant que tout élargissement du Conseil de sécurité doit tendre à le rendre plus démocratique, plus véritablement représentatif, plus transparent, plus efficace et plus responsable,

Convaincue que des élections et réélections périodiques constituent le meilleur moyen d'encourager une véritable responsabilité et de favoriser une rotation fréquente et une représentation juste et équitable des États Membres au Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 53/30 du 23 novembre 1998,

Reconnaissant qu'il importe de parvenir à l'accord le plus large possible sur toutes les questions importantes, y compris celle de la réforme du Conseil de sécurité, comme elle l'a décidé dans sa résolution 59/291 du 15 avril 2005,

Rappelant l'Article 108 de la Charte des Nations Unies,

Amendements à l'Article 23 de la Charte des Nations Unies

1. *Décide* que le Conseil de sécurité se composera, outre les cinq membres permanents désignés au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte des Nations Unies,

³ Voir le *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ Voir le *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe.

de vingt membres de l'Organisation des Nations Unies élus pour un mandat de deux ans conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 5 ci-après;

2. *Décide* en conséquence d'adopter les amendements suivants à la Charte et de les soumettre à la ratification des États Membres de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Décide* que les paragraphes 1 et 2 de l'Article 23 de la Charte des Nations Unies se liront comme suit :

« 1. Le Conseil de sécurité se compose de vingt-cinq Membres de l'Organisation. Les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, la République populaire de Chine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont membres permanents du Conseil de sécurité. Vingt autres Membres de l'Organisation sont élus membres non permanents du Conseil de sécurité par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

2. Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de quinze à vingt-cinq, cinq des membres sortants verront leur mandat prolongé d'un an. Les membres non permanents sont immédiatement rééligibles, sur décision de leurs groupes géographiques respectifs. »;

Répartition des sièges

4. *Décide* qu'aux fins de l'application du paragraphe 3 ci-dessus, les vingt membres non permanents du Conseil de sécurité seront élus selon la formule suivante : six parmi les États d'Afrique; cinq parmi les États d'Asie; quatre parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes; trois parmi les États d'Europe occidentale et autres États; deux parmi les États d'Europe orientale;

Restrictions à la réélection et rôle des groupes géographiques

5. *Recommande* que chacun des cinq groupes géographiques mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus arrête, par voie d'accords entre ses membres, les modalités de la réélection ou de la rotation de ses membres aux sièges attribués au groupe; ces accords pourvoient, selon qu'il conviendra, à une représentation sous-régionale équitable;

Majorité requise pour les décisions du Conseil de sécurité

6. *Décide* d'amender aussi les paragraphes 2 et 3 de l'Article 27 et le paragraphe 1 de l'Article 109 de la Charte de façon à requérir le vote affirmatif de quinze des vingt-cinq membres du Conseil de sécurité⁵;

⁵ En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'Article 27, la disposition requérant les voix de tous les membres permanents n'est pas amendée.

Méthodes de travail

7. *Demande* que les méthodes de travail du Conseil de sécurité soient améliorées dans le sens de la transparence, de la participation et de la responsabilisation, notamment par les moyens suivants :

- a) Retenue dans l'exercice du droit de veto;
- b) Procédures garantissant la transparence de la prise des décisions, la responsabilité de l'action et l'accès à l'information, y compris les séances d'information publiques et d'échanges avec toutes les parties intéressées;
- c) Consultation, coopération et échanges adéquats d'informations avec l'Assemblée générale et le Conseil économique et social;
- d) Accès et participation renforcée des États qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité aux travaux de ce dernier;
- e) Adoption et diffusion d'un règlement intérieur définitif;

8. *Souligne* qu'il est nécessaire d'élaborer d'autres dispositions dans le cadre de consultations entre les États Membres, en sus de celles qui sont énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;

9. *Exhorte* son Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité à arrêter rapidement ses recommandations sur les méthodes de travail du Conseil de sécurité;

Ratification des amendements à la Charte

10. *Demande* aux États Membres de ratifier les amendements exposés ci-dessus, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, au plus tard en septembre 2007;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session ordinaire, un rapport sur l'état d'avancement de l'entrée en vigueur des présents amendements à la Charte.